



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE HONFLEUR

13 rue Clément Ader
77230 Dammartin-En-Goële

Références : 2025-252
Code AIOT : 0005305642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR implanté AVENUE JACQUES CARTIER BP 20061 BP 20061 14602 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE HONFLEUR
- AVENUE JACQUES CARTIER BP 20061 BP 20061 14602 Honfleur
- Code AIOT : 0005305642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDI MARCHE implantée sur la commune de HONFLEUR est une centrale logistique de réception, de préparation et d'expédition de marchandises à destination du réseau de magasins de l'enseigne. Le site compte une centaine de salariés et est encadré par un arrêté d'enregistrement délivré le 13 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
4	DECI	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État centrale de détection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
3	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 & 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 mai 2025 avait pour objectif de vérifier la mise en place effective et le bon fonctionnement du système de détection d'incendie ainsi que l'organisation associée mise en place par l'exploitant. Il ressort de ce contrôle que la gestion de ce système par la société ALDI MARCHE est globalement satisfaisante, néanmoins, l'exploitant devra transmettre un plan d'action associé à la résorption des observations relevées dans le rapport de vérification du système de sécurité incendie du site.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre à la préfecture du Calvados un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées à ses installations pour la défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant prévoit un contrôle annuel de son système de détection incendie (comprenant la centrale et l'intégralité des têtes de détection). Ce contrôle est réalisé par un prestataire extérieur. Il comprend également un test des asservissements associés au système (fermeture des portes coupe-feu, mise en service de la ventilation du local électrique, fermeture de la vanne d'isolement des rétentions d'eaux d'extinction incendie, etc.).

Les derniers rapports de contrôle (réf. n° N28Q0/25/1342 en lien avec la visite du 26.02.2025 et réf. n° 92640/23/9021 en lien avec la visite du 22.11.2023) réalisés par la société SOCOTEC ont été contrôlés par sondage.

L'exploitant a précisé que le contrôle relatif à l'année 2024 a été reporté au début de l'année 2025 en raison de travaux d'extension de l'entrepôt réalisés à l'automne 2024 impactant et modifiant le système de sécurité incendie du site.

Concernant l'exhaustivité de la vérification effectuée, le rapport de 2025 indique que le contrôle a pu être mené sur la totalité de l'installation et ne contient donc pas de limite d'intervention. Néanmoins, sept anomalies ont été mises en évidence. Celles-ci portent notamment sur l'absence d'un dossier technique de l'installation ; la nécessité de remplacer des cartouches CO2 de test du système d'ouverture de trappes de désenfumage ; la nécessité de mettre à jour les libellés des zones et adresses dans la centrale de détection ainsi que le non-fonctionnement de certains détecteurs.

Pour ce dernier point, lors du contrôle effectué par la société SOCOTEC le 26 février 2025, six têtes de détection étaient en défaut. Celles-ci ont fait l'objet d'un signalement par l'exploitant au constructeur dans le cadre de la garantie de parfait achèvement des travaux d'extension du site. Depuis trois ont été remises en état de fonctionnement. L'ensemble de ces têtes de détection seront remises en service d'ici le 26 juin 2025 selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira, sous 2 mois, un plan d'action afin de résorber ces observations. Ce plan, ainsi que les échéances associées à celui-ci, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État centrale de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Le 5 mai 2025, un contrôle de la centrale de détection a été réalisé. Celle-ci était sous tension et présentait quelques dérangements associés aux trois détecteurs en défaut évoqués au point de contrôle précédent. Selon l'exploitant, ces dérangements feraient suite aux travaux ayant été effectués fin 2024 sur le site et ne seraient pas susceptibles de remettre en cause la capacité du système de détection incendie à remplir sa fonction (d'autres détecteurs étant situés à proximité de ceux en défaut).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Report d'alarme et appel des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 & 21

Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme

Prescription contrôlée :

12. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

21. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le 5 mai 2025, l'exploitant a présenté son organisation en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

L'alarme est générale et est équipée d'asservissements :

- coupure de l'alimentation électrique du local de charge ;
- fermeture des portes CF ;
- mise en service de la ventilation du local électrique ;
- fermeture de la vanne d'isolement de la rétention des eaux d'extinction incendie du site.

Ces asservissements sont contrôlés annuellement avec le reste du système de sécurité incendie du site.

En cas de détection automatique d'un incendie, une première alarme se déclencherait et un encadrant de la société ALDI MARCHE se rendrait au niveau de la centrale de détection ou au niveau d'un des boîtiers de report de celle-ci afin d'identifier le capteur et ainsi la zone où se trouverait le départ de feu.

Cet agent se rendrait alors sur place afin de réaliser une levée de doute.

En cas de feu confirmé, l'agent ayant réalisé la levée de doute pourrait déclencher une seconde alarme (signal sonore différent) pour donner la consigne d'évacuation aux personnels présents dans les locaux. En l'absence d'action sur la centrale incendie, arrêt de la 1ère alarme ou déclenchement manuel de la seconde alarme, cette dernière se déclencherait automatiquement cinq minutes après la détection de l'incendie potentiel.

En cas de déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrées, le weekend et les jours fériés, la centrale de détection incendie est raccordée au système de télésurveillance du site. En cas de détection d'un incendie, un prestataire appellerait alors le cadre d'astreinte de la société ALDI MARCHE afin qu'il se rende sur place pour effectuer une levée de doute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel hydraulique

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 1 400 m³ utilisables sur deux heures (...)

- 7 points d'eau incendie (PEI) permettant de délivrer un débit simultané mesuré sur 5 PEI de 260 m³/h sous pression (> 1/3 du débit requis).

- 1 réserve incendie privée de 1 390 m³ au Sud-Est.

- 1 bouche d'aspiration puisant dans la réserve de sprinklage enterrée dédiée au système d'extinction automatique des cellules 1 et 2.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux de mise en conformité soit au 28 février 2023.

Constats :

Lors du dernier contrôle de ce site, le 2 juillet 2024, l'inspection avait constaté que des modifications avaient été apportées par l'exploitant aux moyens permettant de répondre au besoin en eau dont ce site doit disposer.

Ainsi, le volume de la réserve incendie de 1390 m³ avait été réduit à 960 m³, mais une réserve d'eau avait été ajoutée à proximité du système de sprinklage de la cellule n°3. Suite à cette inspection, l'exploitant devait transmettre à la préfecture du Calvados, un dossier de porter à

connaissance afin d'informer le préfet des changements apportés à ses installations.
En date de l'inspection, aucun dossier de porter à connaissance n'a été reçu par la préfecture.
Suite à l'inspection, par courriel du 9 mai 2025, l'exploitant s'est engagé à transmettre ce dossier d'ici le 31 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à la préfecture du Calvados, sous 1 mois, un dossier de porter à connaissance présentant les modifications ayant été effectuées sur le site. Ce dernier devra contenir un plan actualisé des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site de Honfleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention ,confinement

Prescription contrôlée :

Un bassin tampon de 2 980 m³ minimum permet de réguler le débit de sortie à 15,2 litre/seconde pour une pluie d'occurrence décennale.

Les eaux d'extinction seront collectées gravitairement et dirigées majoritairement dans un bassin de rétention extérieur étanche d'un volume utile de 2 500 m³, et en partie au niveau des quais et du parking poids-lourds au Nord et à l'Est permettant de confiner un volume utile de 340 m³ ainsi que dans les tuyaux de canalisations pour un volume utile de confinement de 470 m³. Un volume de 3 310 m³ au total doit être en permanence disponible.

Constats :

Lors du dernier contrôle de ce site, le 2 juillet 2024, l'inspection avait constaté que des modifications avaient été apportées par l'exploitant aux moyens permettant de répondre aux volumes de rétentions dont ce site doit disposer.

Ainsi, au lieu d'un bassin prévu initialement, le site en disposerait de deux plus petits.

Suite à cette inspection, l'exploitant s'était engagé à transmettre, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance afin d'informer le préfet du Calvados des changements apportés à ses installations.

En date de l'inspection, aucun dossier de porter à connaissance n'a été reçu par la préfecture.
Suite à l'inspection, par courriel du 9 mai 2025, l'exploitant s'est engagé à transmettre ce dossier d'ici le 31 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à la préfecture du Calvados, sous 1 mois, un dossier de porter à connaissance présentant les modifications ayant été effectuées sur le site. Ce dernier devra contenir un plan actualisé des bassins de confinement/rétention et des vannes dont dispose le site de Honfleur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois